

Approbation du règlement pour l'attribution de fonds de concours

pour le petit patrimoine touristique 2018

Communauté de Communes du Val d'Essonne

Rappel des dispositions de l'article L5214-16 V du code général des collectivités dispose que :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Objectifs

- Accompagner les communes du Val d'Essonne dans leurs projets d'aménagement touristique en cohérence avec les compétences et les projets communautaires
- Mettre en valeur le petit patrimoine commun au territoire

Le petit patrimoine est représenté par tout témoignage, d'hier et d'aujourd'hui, qui n'est pas classé comme patrimoine national : Les points d'eaux : les fontaines, les pompes, les puits, les lavoirs, les abreuvoirs - le petit patrimoine sacré et religieux : les croix, les calvaires, les statues - le petit patrimoine agricole : les cabanes, les moulins, les fours à chaux...

- Encourager et récompenser les actions de restauration, de sauvegarde et de mise en valeur du petit patrimoine local
- Sensibiliser les communes, les habitants et les touristes à ce patrimoine
- Renforcer l'identité patrimoniale du territoire et renforcer ainsi l'identité touristique du Val d'Essonne

Implication financières

L'enveloppe financière ouverte annuellement sur le budget communautaire pourra être de 6000 € maximum par projet communal dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 18 000 € par an pour le budget communautaire, soit 108 000 € par mandature.

Si l'enveloppe n'est pas consommée dans l'année, elle ne sera pas reportée.

Modalités de dépôt d'un fonds de concours

Pour être en cohérence avec les fonds de concours de droit commun accordés par la Communauté de communes du Val d'Essonne, **la date de dépôt des dossiers est fixé au 1^{er} mars de chaque année** pour une attribution au plus tard au 30 juin de l'année.

Le dossier de demande de fonds de concours sera constitué comme suit :

- Une délibération du conseil municipal sollicitant le fonds d'appui
- Une note explicative et descriptive du projet, incluant si possible un plan de situation
- Le coût prévisionnel du projet (devis détaillé, avant projet sommaire...)
- Le calendrier prévisionnel
- Le plan de financement de l'opération avec copie des conventions ou arrêtés des subventions obtenues ou de refus de subvention.
- L'état DGF de l'année N-1
- Un engagement de la commune d'afficher sur le chantier et pendant sa durée le logo de la CCVE et le montant de l'aide apportée, ainsi que l'engagement de faire état de l'aide de la CCVE dans son bulletin municipal.

Les services de la communauté de communes du Val d'Essonne pourront apporter leur aide aux communes qui le souhaitent pour la constitution de leur dossier de demande de fonds de concours.

Modalités d'attribution d'un fonds de concours

Critères d'attribution :

- La demande d'aide portera sur des dépenses d'investissements;
- Les projets de restauration et de mise en valeur seront évalués en fonction du respect du monument, des techniques et de la qualité de la restauration ;
- Respect du bâti ancien et de son intégration dans le paysage environnemental ;
- Les communes ayant reçu un fond de concours l'année n-1 ne seront pas prioritaires sur l'attribution du fond de concours de l'année n même si leur dossier est voté à la majorité ;
- La commission privilégiera le patrimoine visible et accessible à tous ;
- La commission prendra en compte le caractère urgent des travaux notamment pour le patrimoine risquant une altération sévère ou une destruction s'il n'est pas restauré rapidement.
- Le total des subventions et du fonds de concours ne peut pas dépasser 80 % du coût HT de l'opération ;
- La participation restant à charge de la commune doit être au moins égale à celle de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

Le dossier déposé, après examen par les services de la Communauté de Communes sera soumis à l'avis des commissions tourisme et finances ainsi que du Bureau avant de faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

La commission tourisme priorisera les demandes, en fonction du potentiel financier des communes. Les communes les moins riches seront donc aidées en priorité.

Modalités de versement d'un fonds de concours

- La participation accordée au titre de ce fond de concours est à solliciter dans les 12 mois qui suivent l'accord du Conseil Communautaire, au-delà le fonds de concours sera perdu;
- La participation restant à la charge de la Commune doit être au moins égale à celle de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;
- L'aide sera délivrée par virement administratif à réception des factures acquittées et adossées à la copie de l'article paru dans le bulletin municipal faisant état de la participation de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.
- La commune s'engage à installer une plaque permanente devant le patrimoine restauré pour indiquer l'aide apportée par la CCVE.
- Aucun acompte ne sera versé.